

Article R4412-113 du Code du travail

Date de mise à jour : 21 Juin 2022

Notre analyse

L'ensemble de ces dispositions sont prévues par l'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

Article R4412-113 du Code du travail

Un arrêté du ministre chargé du travail précise selon les niveaux d'empoussièvement estimés et les processus mis en œuvre, en fonction de l'évolution des techniques d'organisation et de protection :

- 1° Les règles techniques que respectent les entreprises qui réalisent des opérations ;
- 2° Les moyens de protection collective ;
- 3° Les équipements de protection individuelle ;
- 4° Les mesures de protection de l'environnement du chantier ;
- 5° Les dispositions applicables en fin de travaux.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure de la DIRECCTE Pays de la Loire précisant l'obligation de contrôles, entretiens et vérifications des matériels et des instruments nécessaires aux mesures et contrôles de métrologie réalisés sur les lieux des opérations amiante, publié le 27 décembre 2016.

Cliquez ici pour accéder à cet outil